



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant des prescriptions
complémentaires pour la constitution de garanties
financières en application de l'article R. 516-1 du CE

SOCIÉTÉ PEUGEOT SCOOTERS

A

ARRÊTÉ N° 25-2019-11-05-007

MANDEURE

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévu au I de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement ;

VU la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^o du R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-0602-00520 du 6 février 2003 de l'établissement PEUGEOT MOTOCYCLES pour son site situé sur le territoire de la commune de MANDEURE ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 décembre 2018, transmettant sa proposition de calcul de garanties financières pour les installations soumises à la rubrique n° 2940-2 qu'il exploite sur son site de MANDEURE ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la constitution des sommes à garantir, ainsi que les différentes hypothèses prises en considération par l'exploitant dans sa proposition de calcul, si elles ne font pas déjà l'objet de prescriptions par ailleurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'établissement PEUGEOT SCOOTERS domicilié au 103 Rue du 17 novembre à MANDEURE (25350), est tenu pour ce qui concerne les installations qu'il exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 520 du 6 février 2003	Article 12 (cessation définitive d'activité)	Prescriptions remplacées par l'article 4 du présent arrêté
	Article 22 (conditions de stockage et d'élimination des déchets)	Ajout des prescriptions décrites par l'article 5 du présent arrêté
	Article 27.4 (stockage temporaire des déchets)	Ajout des prescriptions décrites par l'article 6 du présent arrêté

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site de la société PEUGEOT SCOOTERS à MANDEURE les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

3.2. Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans [ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **178 104 euros TTC** [avec un indice TP 01 fixé à 717,48 (indice TP 01 de juillet 2018) et un taux de TVA de 20 %].

3.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.5. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

3.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 520 du 6 février 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 précités. »

ARTICLE 5 : QUANTITÉ SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 520 du 6 février 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

À tout moment, les quantités de déchets des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement a été calculé :

Nature des produits dangereux / déchets	Dénomination des déchets ou produits dangereux	Code déchet	Quantité de produits dangereux susceptible d'être présente / Quantité maximale de déchets présente sur le site (en tonnes)
Déchets dangereux	Eau de cabine de peinture + huile	080111*	57,660
	Bains TTS	11 01 11*	2,780
	Boues de peinture	080113*	5,940
	Solvants usagés	08 01 19*	9,742
	Filtres souillés peinture	150202*	3,35
	DTQD	160305*	0,036

ARTICLE 6 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Les dispositions de l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 520 du 6 février 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« À tout moment, les quantités de produits dangereux conditionnés des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- 7,80 tonnes pour les peintures et autres additifs (laque, durcisseurs, vernis, solvants de dilution) excepté pour les diluants/solvants stockés dans des fûts en métal pour lesquels la quantité ne peut dépasser 6,87 tonnes,
- 0,425 t en lubrifiant,
- 0,036 t de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées,

sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement a été calculé. »

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PEUGEOT SCOOTERS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MANDEURE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MANDEURE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R. 516-6 du Code susvisé.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de MANDEURE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de MANDEURE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté : Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- M le Directeur de la société Peugeot Scooters à Mandeure ;
- M. le Maire de la commune de Mandeure.

Besançon, le - 5 NOV. 2019

le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON